

VD_FINDINFO PP 32/23 - 51/2024 vom 10. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_32_23_-_51_2024

FR: VD_FINDINFO PP 32/23 - 51/2024 du 10 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO PP 32/23 - 51/2024 del 10 dicembre 2024

Regeste

SOMMATION DE PAYER, COURRIER A PLUS, DISTRIBUTION DU COURRIER, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE LIÉE | 20 LCA, 93 al. 1, 82 LPP

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 73 al. 1 let. b LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, ce tribunal étant également compétent pour juger les contestations portant sur des prestations fondées sur des contrats de prévoyance professionnelle liée du pilier 3a (TF 9C_380/2018 du 14 novembre 2018 consid. 1.1), cela quand bien même ces derniers sont régis matériellement par la LCA (TF 9C_944/2008 du 30 mars 2009 consid. 2.2). Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatera les faits d'office (art. 73 al. 2 LPP). b) Conformément à la jurisprudence, si la lettre de l'art. 73 al. 3 LPP prescrit très clairement que le preneur d'assurance ne peut agir qu'au lieu du siège de son assureur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (for qui n'est pas applicable dans le cadre d'un litige résultant de la prévoyance professionnelle liée), l'interprétation de cette disposition légale autorise la reconnaissance d'un for alternatif à celui du siège ou du domicile suisse du preneur d'assurance dans le cadre des litiges relatifs à la prévoyance individuelle liée (TF 9C_546/2011 du 31 octobre 2011 consid. 2.3.1 ; 9C_944/2008 du 30 mars 2009 consid. 5.4). c) Sous réserve de ces dispositions, la procédure est régie dans le canton de Vaud par les art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) relatifs à l'action de droit administratif. L'art. 93 let. c LPA-VD a dévolu à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal la compétence instaurée par l'art. 73 al. 1 LPP. d) En l'occurrence, la demanderesse est ayant droit au sens de l'art. 73 al. 1 LPP en sa qualité de conjointe survivante du preneur d'assurance (art. 2 al. 1 let. b OPP 3 [ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance ; RS 831.461.3]). Elle a donc qualité pour agir à elle seule, la question de sa qualité pour agir également au nom de feu B.B._____ pouvant dès lors souffrir de demeurer ouverte. La demanderesse est, par ailleurs, domiciliée dans le canton de Vaud et l'objet du litige relève du droit de la prévoyance professionnelle liée. Dès lors, la Cour de céans est compétente pour connaître du litige, tant *ratione materiae* que *ratione loci* et l'action est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la demanderesse à des prestations d'assurance en raison du décès de son époux preneur d'assurance de la part de la défenderesse, singulièrement sur la

question de la validité de la conversion de la police en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites.

E. 3

a) Les formes de prévoyance individuelle assimilées à la prévoyance professionnelle (art. 82 al. 1 LPP) sont exhaustivement énumérées à l'art. 1 OPP 3. Il s'agit notamment des contrats de prévoyance liée, soit de contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité, souscrits auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou d'une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 67 al. 1 LPP. La spécificité de ces contrats d'assurance réside dans le fait que, contrairement à ceux relevant de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b) régis par le principe de la liberté contractuelle, ils sont soumis aux restrictions prévues par l'OPP 3 dans le but de garantir l'objectif de prévoyance : limitation du choix des bénéficiaires (art. 2 OPP 3) et des possibilités de versement des prestations (art. 3 OPP 3), interdiction de cession et de mise en gage du droit aux prestations, sous réserve d'acquisition de la propriété du logement et de divorce (art. 4 OPP 3 ; ATF 135 III 289 consid. 5.1). b) Les prestations garanties aux termes des contrats ou conventions de prévoyance liée sont ainsi incontestablement « fondées sur la LPP ». Comme celles du deuxième pilier, elles ne peuvent être distraites du but de prévoyance assigné par la loi, puisque les fonds versés sont affectés exclusivement et irrévocablement à cette fin (art. 1 al. 2 et 3 OPP 3). Pour autant que l'OPP 3 ne contienne pas de dispositions spécifiques, il convient en règle générale de faire appel à titre subsidiaire aux règles applicables au deuxième pilier (ATF 141 V 405 consid. 3.2 et les références). Pour le reste, la LCA s'applique à titre complémentaire (ATF 141 V 405 consid. 3.3).

E. 4

a) Selon l'art. 20 LCA, qui déroge au régime commun de la demeure, si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard (al. 1). Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal (al. 3), sous réserve de l'art. 93 de la loi (al. 4). Aux termes de cette disposition, si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due ; l'assureur doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat ; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit (al. 1) ; si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction (al. 2). b) D'après la jurisprudence, la sommation doit indiquer le montant de la ou des primes dont le paiement est exigé, ainsi que le délai de paiement de quatorze jours. Elle doit en outre annoncer les conséquences de la demeure de manière explicite, claire et complète. Un simple renvoi aux art. 20 s. LCA est insuffisant, tout comme le renvoi aux règles correspondantes des conditions générales d'assurance (ATF 138 III 2 consid. 4.2; 128 III 186 consid. 2e ; TF 4A_134/2015 du 14 septembre 2015 consid. 3.2.2). Peu importe que l'assureur ait annexé à la sommation les dispositions de la LCA et que l'assuré soit représenté par un avocat. En effet, l'art. 20 LCA exige que l'assureur lui-même expose à l'assuré toutes les conséquences de la demeure ; il ne peut donc pas partir du principe que

l'avocat de l'assuré va faire cette tâche à sa place (TF 4A_134/2015 précité ; 4A_397/2010 du 28 septembre 2010 consid. 4.4). La sommation qui n'informe pas correctement le débiteur des conséquences de la demeure est irrégulière ; elle ne saurait déployer les effets qu'elle omet de mentionner (ATF 138 III 2 consid. 4.2 i.f. p. 7; 128 III 186 consid. 2b et 2f ; TF 4A_134/2015 précité). c) S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification de la sommation est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire et que celui-ci est à même d'en prendre connaissance (Jacques Olivier Piguet, in : Brulhart/Frésard-Fellay/Subilia [éd.], Commentaire Romand, Loi sur le contrat d'assurance, 2022, n° 18 ad art. 20 et les références citées). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification de l'acte et de la date de celle-ci incombe en principe à la partie qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309, et les références). L'assureur supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification d'un acte ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 ; ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402 ; arrêt 6B_869/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). La preuve de la notification peut toutefois résulter d'autres indices que des indications postales ou de l'ensemble des circonstances, par exemple d'un échange de correspondance ultérieur ou du comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128 ; ATF 105 III 43 consid. 2a p. 46 ; Piguet, op. cit. , n° 19 ad art. 20 LCA). Les écrits expédiés en courrier A Plus sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire et font l'objet, via le numéro d'envoi dont ils sont munis, d'une information de dépôt, de tri et de distribution par voie électronique via le service de suivi des envois (« Track & Trace ») de la Poste suisse (ATF 142 III 599 consid. 2.2). Un extrait « Track & Trace » ne prouve pas directement que l'envoi est effectivement parvenu dans la zone de réception du destinataire, mais seulement que la Poste a effectué une saisie correspondante dans son système d'enregistrement. Cette inscription permet toutefois de conclure, au sens d'un indice, que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire (ATF 142 III 599 précité). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui se réfère également au mode de distribution du courrier A Plus, une erreur de distribution du courrier n'est pas exclue, mais pour être retenue, elle doit être rendue plausible au vu des circonstances (TF 4A_10/2016 du 8 septembre 2016 consid. 2.2.1). Les réflexions purement hypothétiques du destinataire, selon lesquelles l'envoi aurait pu être déposé dans la boîte aux lettres d'un voisin ou d'un tiers, ne suffisent pas à cet égard (TF 9C_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.2).

E. 5

a) En l'espèce, la demanderesse fait valoir que ni elle, ni feu son mari, n'ont reçu le courrier de rappel du 17 décembre 2020, puis celui de mise en demeure du 12 janvier 2021, de sorte que la conversion de la police en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites opérée par la défenderesse le 6 août 2021 ne serait pas valable. Elle soutient avoir rendu plausible que les envois ont été distribués dans la boîte aux lettres de leurs voisins, lesquels ne les leur auraient pas transmis compte tenu de leurs différends. Elle se prévaut à cet égard d'erreurs de distribution de paquets et de courriers survenues au moment des faits. Elle plaide en outre qu'il est très peu réaliste de considérer que, si elle et son époux avaient eu connaissance de ce retard de paiement, ils se seraient abstenus de régler la modeste prime manquante, alors qu'ils s'exposaient à une perte substantielle de leur prestation contractuelle. Dans ses échanges avec l'assureur avant l'introduction de l'action, la demanderesse a également exposé que les primes avaient toujours été réglées en temps

utile et que si son époux avait eu connaissance des correspondances litigieuses, il aurait fait le nécessaire immédiatement afin de bénéficier de la déduction fiscale relative au versement des primes pour la prévoyance professionnelle liée avant la fin de l'année. b) On relèvera au préalable que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, la loi ne prévoit aucune forme de notification particulière d'une mise en demeure (par exemple par pli recommandé). Si l'assureur n'opte pas pour un envoi sous pli recommandé, il doit simplement supporter les conséquences de l'absence de preuve en cas de contestation de réception lorsqu'un doute existe. En l'occurrence, le « Track & Trace » de la Poste suisse fait état d'un envoi – à savoir la mise en demeure du 12 janvier 2021 – adressé en courrier A Plus à B.B._____, à L._____, et remis à la Poste suisse le 13 janvier 2021, lequel a été distribué par le service postal d'[...] le lendemain 14 janvier 2021. Selon la jurisprudence précitée, ce document ne prouve certes pas directement que l'envoi est parvenu dans la zone de réception du destinataire, contrairement au suivi d'envoi recommandé, mais il constitue un indice sérieux que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres du destinataire (cf. consid. 4c supra). La demanderesse échoue quant à elle à rendre vraisemblable une erreur de distribution postale. On relèvera tout d'abord que les plis litigieux ont été adressés à son époux, seul contractant et débiteur des primes, de sorte que les déclarations de la demanderesse concernant la non-réception de ceux-ci doivent être relativisées. A.B._____ se limite en outre à arguer que des courriers sont parfois glissés dans la boîte aux lettres de ses voisins et que ceux-ci ne prennent pas toujours la peine de les leur transmettre et elle produit une vidéo attestant qu'un colis destiné à ses voisins a été déposé devant sa porte d'entrée. Or, le fait que des colis de ses voisins soient déposés au mauvais endroit n'implique pas des erreurs systématiques de distribution dans les boîtes aux lettres, sur lesquelles le nom est apposé, ce d'autant plus qu'un facteur se doit d'être particulièrement vigilant lorsqu'il distribue un courrier A Plus. En outre, le service postal de distribution des paquets et des lettres n'est généralement pas le même. Il apparaît d'ailleurs que les rappels de paiement et les mises en demeure envoyés entre 2011 et 2019 sont toujours parvenus à leur destinataire, tout comme la nouvelle police d'assurance du mois d'août 2021, dont la demanderesse admet la réception. Partant, l'hypothèse de la demanderesse selon laquelle deux plis postaux ont été, à un mois d'intervalle, déposés dans la boîte aux lettres des voisins sans que ceux-ci ne les leur transmettent en raison d'un conflit – lequel n'est au demeurant pas démontré –, apparaît improbable, à tout le moins significativement moins probable que la distribution correcte de ces deux lettres. A cela s'ajoute que l'ensemble des circonstances et le comportement de l'assuré sont également des indices que les courriers litigieux sont bien parvenus dans la sphère d'influence de ce dernier. Il est en effet établi que l'assuré connaissait des difficultés récurrentes à payer ses primes, au vu des nombreux rappels que la défenderesse lui a adressés depuis le 31 mars 2011 et durant toute la relation contractuelle. L'assuré avait en outre demandé un arrangement de paiement pour la prime annuelle due au 1^{er} mars 2016 et a requis, en mars 2017, que les primes soient désormais payées trimestriellement. Malgré cette mesure, feu B.B._____ a continué à souffrir de retard dans le paiement de ses primes, à tel point qu'en 2020, les quatre primes dues ont dû faire l'objet de rappels de paiement, le rappel du 17 décembre 2020 ayant mené à la mise en demeure du 12 janvier 2021. Les circonstances démontrent ainsi, à l'inverse de ce que plaide la demanderesse, une difficulté croissante de l'assuré à s'acquitter des primes de son assurance-vie. Il ne ressort du reste pas du dossier que l'assuré aurait versé la moindre prime après l'envoi du courrier de mise en demeure du 12 janvier 2021, ni qu'il aurait réagi à la réception de la nouvelle police du 6 août 2021

réduisant massivement ses prestations. Ces éléments constituent ainsi des indices selon lesquels l'assuré avait eu connaissance des courriers des 17 décembre 2020 et 12 janvier 2021 de la défenderesse et qu'il avait accepté la conversion de son assurance-vie en une assurance libérée du paiement des primes. On relèvera encore qu'aux termes de son courrier à la défenderesse du 17 décembre 2021 annonçant le décès de son mari le 1^{er} décembre 2021, la demanderesse a déclaré avoir constaté que celui-ci avait récemment arrêté de payer les primes de sa police de prévoyance professionnelle liée et qu'il avait été libéré du paiement desdites primes. Il semble donc que la demanderesse a trouvé, parmi les documents du défunt, des courriers de la défenderesse en lien avec le retard de paiement des primes, ce qui entre en contradiction avec ses allégations. c) Au vu de ce qui précède, la Cour de céans retiendra, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les courriers de rappel et de mise en demeure adressés les 17 décembre 2020 et 12 janvier 2021 sont bien parvenus dans la sphère d'influence de l'assuré.

E. 6

a) Dans un autre moyen ressortant d'une dernière écriture intitulée « ultimes observations », la demanderesse fait valoir que le courrier du 12 janvier 2021 ne constituerait pas une sommation valable au sens de la loi. D'après elle, son titre de « mise en demeure » serait trompeur, tout comme le fait qu'il ne contiendrait pas de frais de sommation, mais des frais de rappel. La demanderesse soutient en outre que ce courrier serait trop lacunaire, puisqu'il ne mentionne aucune base légale et ne serait pas assez précis s'agissant des conséquences de l'absence de paiement. b) Les allégations de la demanderesse ne convainquent pas. Les termes de « sommation » et de « mise en demeure » sont en effet des synonymes, qui sont d'ailleurs tous deux employés aux art. 20 ss LCA. L'essentiel est que l'assuré a été prié de verser dans les quatorze jours le montant dû de 486 fr. 30, ainsi que les frais de rappel, peu importe à cet égard que l'assureur n'ait pas facturé de frais de sommation. Un décompte récapitulatif mentionnant les frais de rappel de 30 fr. et le total à payer de 516 fr. 30 était joint au courrier. Partant, la sommation répondait aux exigences légales puisqu'elle indiquait le montant des primes dont le paiement était exigé, ainsi que le délai de paiement de quatorze jours (cf. consid. 4b supra). La défenderesse a également indiqué ce qui suit : « si votre paiement ne nous parvenait pas dans le délai imparti, nous nous verrions dans l'obligation de convertir votre police en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites, conformément aux Conditions générales d'assurance (CGA) ». Contrairement à ce que soutient la demanderesse, ni la loi ni la jurisprudence n'exigent que les bases légales soient mentionnées. Seul un renvoi aux art. 20 ss LCA ou aux règles correspondantes des CGA sans autre explication est jugé insuffisant. Dans le cas d'espèce, la défenderesse a clairement exposé les conséquences d'un défaut de paiement dans le délai imparti. La formulation utilisée apparaît suffisamment claire et complète et ne prête pas le flanc à la critique. c) Compte tenu de ce qui précède, la sommation adressée le 12 janvier 2021 par la défenderesse doit être considérée comme régulière. Cet envoi ayant été distribué le 14 janvier 2021 et l'assuré n'ayant pas procédé au versement du solde dû, O. _____ était fondée à convertir la police d'assurance en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites tel qu'effectué le 6 août 2021, laissant au débiteur un délai plus que raisonnable pour agir le cas échéant. C'est donc à juste titre qu'elle a presté en faveur de la demanderesse conformément à la police du 6 août 2021.

E. 7

Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer, sans qu'il apparaisse nécessaire de procéder à l'audition de la demanderesse et de ses voisins, ni à une inspection locale. Il n'est pas non plus nécessaire de requérir de la demanderesse la production d'extraits bancaires relatifs à la réception du versement de 39'771 fr. effectué par O._____ en janvier 2022. De telles mesures ne seraient en effet pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. Les requêtes des parties en ce sens doivent ainsi être rejetées par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 8

a) En définitive, la demande, mal fondée, doit être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.